

dans bon nombre de provinces (dont l'Ontario, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, et la Saskatchewan), mais non en Alberta.¹

Les articles du projet de loi C-72 qui traitent de l'utilisation des langues dans les matières criminelles sont destinés à modifier le Code criminel. Le projet de loi vise trois objectifs: l'application immédiate de certains droits linguistiques, indépendamment d'une consultation avec les provinces (articles 97 et 98); l'établissement des droits linguistiques des personnes accusées (article 87); et un délai (1er janvier 1990) pour l'entrée en vigueur des garanties linguistiques élargies, en ce qui concerne les infractions punissables par procédure sommaire et les actes criminels (article 89). Nous examinerons ci-dessous chacun de ces changements.

1. Application immédiate de certains droits

Le projet de loi énonce un minimum de droits linguistiques devant s'appliquer dès sa proclamation dans les procès au criminel dès sa proclamation. Le paragraphe 97.(1) prévoit ce qui suit:

Il incombe aux tribunaux, dans l'exercice de la compétence qui leur est conférée en matière pénale sous le régime d'une loi fédérale, de veiller à ce que tout témoin qui comparait devant eux puisse être entendu dans la langue officielle de son choix sans subir de préjudice du fait qu'il ne s'exprime pas dans l'autre langue officielle.

¹ Dans l'affaire Paquette no. 2 (27 novembre 1988, Cour d'appel de l'Alberta, non publiée), l'accusé a tenté de se prévaloir de ces droits linguistiques dans son procès tenu en Alberta. Il a soutenu en vain que les droits à l'égalité garantis à l'article 15 de la Charte obligeaient l'Alberta à proclamer les articles en question.